

Posté par: formations-concours

Publiée le : 8/7/2008 15:32:07

### DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les éducateurs territoriaux exercent selon leur spécialité les fonctions de podologue,

de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien,

d'orthophoniste, d'orthoptiste ou de diététicien. **LA REMUNERATION**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux

fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de éducateur territorial est affecté d'une échelle indiciaire allant de 322 à 568

(indices bruts) et comporte huit échelons.

Le traitement net, au 1er juillet 2005, est de :

1 150,41 euros mensuels au 1er échelon,

1 798,68 euros mensuels au 8<sup>ème</sup> échelon.

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :

- le supplément familial de traitement,

- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

### LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours de éducateur territorial est organisé par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.

Il est ouvert par spécialité :

**soit aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :**

- diplôme d'Etat de podologue

- diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

- diplôme d'Etat d'ergothérapeute

- diplôme d'Etat de psychomotricien

- certificat de capacité d'orthophoniste institué par le décret du 10 novembre 1966

- certificat de capacité d'orthoptiste institué par le décret du 11 août 1956

- brevet de technicien supérieur de diététique

- diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option diététique.

**soit aux candidats détenant une autorisation d'exercer les fonctions de**

**podologue,**

**de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien,**

**d'orthophoniste, d'orthoptiste ou de diététicien, ou un titre de qualification admis comme**

**équivalent figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé.**

Il n'existe pas de principe d'équivalence pour les diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ou d'autres Etats de l'Espace Economique Européen.

Le candidat titulaire d'un diplôme européen doit effectuer lui-même les démarches relatives à l'assimilation de son diplôme auprès de la commission prévue à cet effet dont l'adresse est la

suivante :

Ministère de l'Intérieur

Direction Générale des Collectivités Locales

Sous-Direction des élus locaux et de la Fonction Publique Territoriale

Bureau FP1

Secrétariat de la commission d'assimilation,

pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale,

des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne

ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen

Place Beauvau n° 75800 PARIS CEDEX 08

(télécopie : 01.47.42.38.93) **LES EPREUVES** Le concours d'accès au grade de

recruteur territorial comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve

d'admission notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne

l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste

des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux

concours la liste d'admission avec mention de la spécialité choisie par le candidat. Au vu de

ces listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique avec mention

de la spécialité au titre de laquelle le lauréat a concouru. Le lauréat ne peut être inscrit que

sur une seule liste d'aptitude d'un même grade d'un même cadre d'emplois.

Le concours externe sur titres avec épreuves de recruteur territorial comprend les deux

épreuves suivantes :

**1 - Epreuve écrite d'admissibilité** : Elle consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient : 1).

**2 - Epreuve orale d'admission** : Peuvent seuls être autorisés à se présenter à

l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du

candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre

d'emplois (durée : vingt minutes ; coefficient : 2) **LES CONDITIONS D'ACCES**

Les conditions générales d'accès au grade de recruteur territorial sont celles

requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1 être posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union Européenne

2 être jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants

3 être ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec

l'exercice des fonctions,

4 être se trouver en position régulière au regard du Code du service national

5 être remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les trois premières conditions feront l'objet d'une appréciation par l'autorité

territoriale de recrutement. **À LE RECRUTEMENT APRES CONCOURS**

## I â€“ LA LISTE Dâ€™APTITUDE

### 1 â€“ lâ€™inscription

A lâ€™issue du concours, lâ€™autorit  organisatrice dresse une liste dâ€™aptitude classant par sp cialit  et par ordre alphab tique les candidats d clar s aptes par le jury. Cette liste dâ€™aptitude a une valeur nationale, et mentionne les coordonn es personnelles des laur ats qui en ont autoris  express ment la publication.

Attention : le laur at ne peut  tre inscrit que sur une seule liste dâ€™aptitude dâ€™un m me grade dâ€™un m me cadre dâ€™emplois : ainsi, en cas de r ussite simultan e   un m me concours dans deux centres de gestion diff rents, le laur at doit adresser   lâ€™autorit  organisatrice de chacun des concours, dans le d lai de 15 jours, par lettre recommand e avec accus  de r ception, sa d cision dâ€™opter pour son inscription sur la liste dâ€™aptitude choisie et de renoncer   lâ€™inscription sur lâ€™autre liste.

### 2 â€“ la dur e de validit 

La dur e de validit  de la liste dâ€™aptitude est dâ€™un an ; elle est reconduite dâ€™une ann e, voire de deux ann es suppl mentaires pour les laur ats non nomm s. Toutefois, pour b n ficier dâ€™une r inscription sur la liste dâ€™aptitude pour une deuxi me ou une troisi me ann e, le laur at doit en faire la demande, par courrier recommand  avec accus  de r ception, un mois avant le terme de la premi re ou de la deuxi me ann e.

Le d compte de cette p riode de trois ans est suspendu, le cas  ch ant, en cas de cong  parental ou de maternit . Pour b n ficier de ces dispositions, le laur at doit adresser une demande au centre de gestion accompagn e de justificatifs.

##   II â€“ LE RECRUTEMENT

Lâ€™inscription sur la liste dâ€™aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au laur at de postuler aupr s des collectivit s territoriales : communes, d partements, r gions et leurs  tablissements publics (  lâ€™exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche dâ€™emploi rel ve donc dâ€™une d marche personnelle du laur at qui devra adresser des candidatures spontan es aux collectivit s (lettre de motivation et C.V.).

Cependant, le centre de gestion de la Grande Couronne facilite la recherche dâ€™emplois des laur ats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilit , sur son site Internet ([cigversailles.fr](http://cigversailles.fr)), de :

-   consulter les offres dâ€™emplois propos es par les collectivit s,
-   faire conna tre aux collectivit s leur C.V. et leurs souhaits professionnels et g ographiques, en adressant au centre de gestion leur demande dâ€™emploi qui sera diffus e sur le site.

Remarque : les listes dâ€™aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organis s par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement   r pondre aux besoins de recrutement des collectivit s et des  tablissements publics des d partements des Yvelines, de lâ€™Essonne et du Val dâ€™Oise.

En cas de recrutement dans une collectivit  territoriale ou un  tablissement public ne relevant pas de ces d partements, celle-ci ou celui-ci devra s acquitter du   co t du laur at  , lequel correspond   une participation aux frais dâ€™organisation du concours.

Ce co t du laur at nâ€™est toutefois pas d  par les collectivit s ayant pass  convention avec le C.I.G. de la Grande Couronne.

## III â€“ LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

Les candidats inscrits sur la liste dâ€™aptitude et recrut s sur un emploi dâ€™une collectivit  territoriale ou dâ€™un  tablissement public sont nomm s stagiaires pour une dur e dâ€™un an par lâ€™autorit  territoriale investie du pouvoir de nomination. Apr s cette p riode de stage, lâ€™agent a vocation    tre titularis . Lorsque la titularisation nâ€™est pas prononc e, le stagiaire est soit licenci , sâ€™il nâ€™avait pas pr alablement la qualit  de fonctionnaire, soit r int gr  dans son cadre dâ€™emplois, corps ou emploi dâ€™origine. Toutefois, lâ€™autorit  territoriale peut,   titre exceptionnel, d cider que la

période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an